



**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE
GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION
ET L'ASSOCIATION (LOI 1901) UCO BRETAGNE NORD
ANNEE 2023**

Entre

Guingamp-Paimpol Agglomération représentée par son Président M. Vincent LE MEAUX, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 11 avril 2023, d'une part

Et

L'UCO Bretagne Nord, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, Bd de la Tour d'Auvergne 22200 GUINGAMP, représentée par son président, M. Patrick JEZEQUEL et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

No SIRET : 393 261 235 00013

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Université Catholique de l'Ouest (UCO) dont la refondation à Angers remonte à 1875, s'est implantée en 1987 dans les Côtes d'Armor, et depuis 1993 à Guingamp.

S'inscrivant dans une logique d'aménagement du territoire, l'UCO BRETAGNE NORD est un pôle de recherche et d'enseignement supérieur structurant pour le Pays de Guingamp et plus largement pour la Région Bretagne.

En un peu plus de trente ans, elle a su développer une offre de formations répondant aux attentes des jeunes et aux besoins en compétences recherchées par les recruteurs de la Région.

Considérant les objectifs poursuivis par l'association, conformément à son objet statutaire, en termes d'enseignement, de recherche et de diffusion de la culture scientifique et technique.

Considérant sa capacité à renforcer l'attractivité du territoire en développant des partenariats économiques et en adaptant ses filières aux besoins recensés sur le territoire dans les domaines de l'industrie agroalimentaire et de la cosmétique notamment.

Considérant l'apport important des étudiants à l'occupation de l'habitat locatif sur l'agglomération et l'impact économique bénéfique pour les propriétaires bailleurs,

Considérant le rapport d'activité fourni par l'établissement pour l'exercice 2022, faisant état des actions, projets et partenariats développés localement avec le soutien de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Considérant la compétence de Guingamp-Paimpol Agglomération à intervenir en soutien au renforcement de secteurs de l'enseignement supérieur dans les domaines de la recherche et du développement des formations professionnelles en rapport avec les besoins du territoire,

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe au développement économique du territoire en répondant à différents objectifs ciblés par la collectivité (projets collaboratifs - accompagnement de porteurs de projets - recherche - développement de filières en phase avec les besoins des entreprises et services locaux...).

Considérant que l'intervention de Guingamp-Paimpol Agglomération est susceptible de former un effet levier pour l'accès à d'autres financements publics,

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant :

■ Programmes de recherche et nouvelles formations et projets:

- Recherche universitaire

Salaires temps de recherche 155 000 €

Frais logistiques activités de recherche 75 000 €

- Recherche appliquée

Appui aux entreprises 88 000 €

Coopération touristique 6 000 €

- Nouvelles formations, université digitale

Coûts de conception et de développement 66 000 €

- Projets évènementiel :

U'Cosmetics, U' Cook Innovation 55 000 €

Le programme est détaillé dans le descriptif joint en annexe.

Dans ce cadre, Guingamp-Paimpol Agglomération contribue financièrement à la réalisation de ce programme sans attendre de contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La convention a une durée d'un an.

Article 3 : Conditions de détermination du coût du programme d'actions

3.1. Conformément au budget prévisionnel présenté, le coût estimé éligible du programme d'actions pour le programme de recherche et nouvelles formations est évalué à 445 000 €.

3.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Ils comprennent notamment les coûts directement liés à la mise en œuvre de chaque action et qui sont liés à :

- L'objet du programme d'actions
- Nécessaires à sa réalisation
- Raisonables selon le principe de bonne gestion
- Engendrés pendant le temps de la réalisation de ce programme d'actions
- Dépensés par l'association
- Identifiables et contrôlables

3.3. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses, réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1, ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle. L'association notifiera ces modifications à Guingamp-Paimpol Agglomération par écrit dès qu'elle pourra les évaluer.

Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

4.1. Guingamp-Paimpol Agglomération contribue financièrement :

- Aux programmes de recherche et nouvelles formations pour un montant de 87 250 € (*à confirmer*), le taux de subvention étant dans tous les cas plafonnés à 50 % de chacun des coûts éligibles mentionnés à l'article 1.
- Cette contribution inclut la participation au financement d'une thèse à hauteur de 25% de son coût annuel, plafonnée à 8 000 €.

4.2. La contribution financière de Guingamp-Paimpol Agglomération mentionnées ci-dessus ne sera applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la collectivité et délibération de cette dernière sur son attribution.
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6, 7 et 8, sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- la vérification par Guingamp-Paimpol Agglomération que le montant de la contribution n'excède pas le coût du programme d'actions, conformément à l'article 10.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

Guingamp-Paimpol Agglomération verse 50% de sa contribution à la notification de la convention et le solde après les vérifications réalisées par ses soins conformément à l'article 6 et, le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.4.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués à :

BIC : CMBRFR2BARK IBAN : FR76 1558 9228 0301 0494 8704 329 CCM GUINGAMP

L'ordonnateur de la dépense est le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération.
Le comptable assignataire est le Trésorier.

Article 6 : Justificatifs

L'association s'engage à fournir, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice en cours, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

1 - le compte-rendu financier s'inspirant de l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution du programme d'actions prévu dans la présente convention.

Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif de ce programme d'actions comprenant les éléments d'évaluation définis d'un commun accord entre Guingamp-Paimpol Agglomération et l'association. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée ;

2 - les comptes annuels de l'association

3 - le rapport d'activité

Article 7 : Autres engagements

L'association s'engage à fournir à Guingamp-Paimpol Agglomération la liste des partenariats économiques mis en place au cours de l'année universitaire 2022/2023 ainsi que la liste des porteurs de projets qui auront été accompagnés durant cette même période.

Elle s'engage par ailleurs à faire figurer de manière lisible le soutien apporté par la collectivité dans ses supports d'informations ou de communication et tous documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la collectivité sans délai.

Article 8: Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de Guingamp-Paimpol Agglomération, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 9: Evaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions permettant de mesurer son impact sur

- Le développement de la recherche sur les thématiques concernées
- La performance de l'outil de travail et l'attractivité des formations proposées
- Le développement des partenariats avec les entreprises et l'accompagnement des porteurs de projets dans le domaine agroalimentaire et cosmétique (utilisation des équipements)

Article 10 : Contrôle de Guingamp-Paimpol Agglomération

Guingamp-Paimpol Agglomération contrôlera, à l'issue de la convention, l'utilisation de la contribution financière en vérifiant que cette contribution n'excède pas le coût du programme d'actions et respecte le pourcentage du montant total de la dépense éligible, défini à l'article 4.1.

Article 11: Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à une nouvelle décision du conseil communautaire.

Article 12 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par Guingamp-Paimpol Agglomération et l'association.

Article 13: Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres

droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une notification écrite valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 : Recours

Les parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable aux litiges qui pourraient naître de l'exécution de la présente convention. En dernier ressort, le tribunal administratif de RENNES, serait territorialement compétent.

**A GUINGAMP, le
Pour l'association**

***Le Président
Patrick JEZEQUEL***

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération

***Le Président
Vincent LE MEAUX***

PROJET